

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2013.

Présents :M. Luc VIATOUR, Président ;
M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
Mme FURLAN, Messieurs MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;
MM. LAMBERT, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, THISE,
Mme MATHIEU, M. DEBEHOGNE et Mme DELCOURT, Conseillers ;
Monsieur NOEL, Président du C.P.A.S. ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur VIATOUR donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Modification budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal, en séance publique,
Après discussion,
A l'unanimité,

A P P R O U V E :

la modification budgétaire du C.P.A.S., service ordinaire pour l'exercice 2013 se présentant comme suit :

Service ordinaire :

Augmentation des recettes :	182.304,47 €
Diminution des recettes :	147.033,33 €
Augmentation des dépenses :	67.561,38 €
Diminution des dépenses :	32.290,24 €

Nouveaux résultats :

En recettes :	1.788.448,14 €
En dépenses :	1.788.448,14 €
Solde :	0,00 €.

2^{ème} point : Rapport d'administration article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Entend Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui commente le rapport d'administration général conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3^{ème} point : Budget communal pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,
Entame la discussion sur le budget;
Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, présente le budget pour l'exercice 2014 ;
Monsieur LAMBERT prend la parole, au nom des I.C, il estime que ce budget n'est pas ambitieux, que beaucoup d'autres projets auraient pu être repris notamment l'aménagement de classes supplémentaires à l'implantation de Waret-l'Evêque... en conséquence, ils n'approuveront pas le budget ;

Monsieur DELCOURT prend alors la parole, au nom du Groupe Renouveau, il estime que le budget ne reflète pas la réalité, d'une part il y a une sous-estimation des dépenses (notamment en ce qui concerne les dépenses relatives au SRI), et d'autre part une sur-estimation des recettes, que dès lors pour toute une série de raisons ils ne voteront pas le budget ;

Monsieur HAUTPHENNE répond que compte tenu de la conjoncture il est satisfait de pouvoir déposer un budget avec un boni à l'exercice propre de 68.118,44€ alors que la charge de la dette est importante suite à la réalisation des plus gros investissements votés à l'unanimité par le Conseil communal ;

Après discussion,

Par 8 voix pour

et 6 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, DE CHANGY, PONCELET, DEBEHOGNE et LAMBERT)

A P P R O U V E

le budget communal de l'exercice 2014 se présentant comme suit :

1. Service ordinaire :

Recettes : 5.026.257,83 €
Dépenses: 4.897.523,28 €
Boni 128.734,55 €

2. Service extraordinaire :

Recettes : 1.881.616,97 €
Dépenses: 1.682.164,10 €
Solde : 199.452,87 €

4^{ème} point : Budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2014.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

A l'unanimité,

A R R E T E comme suit le budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2014 :

<u>Recettes</u> :	article 53000-485-01	70.146,58 €
	article 53000-465-01	57.618,37 €
	article 53000-161-01	50,00 €
	article 53000-264-01	25,00 €
Total		127.839,95 €
<u>Dépenses</u> :	article 53000-111-01	109.567,95 €
	article 53000-121-01	1.200,00 €
	article 53000-123-02	1.500,00 €
	article 53000-123-17	400,00 €
	article 53000-123-49	5.500,00 €
	article 53000-126-01	9.552,00 €
	article 53000-128-01	110,00 €
	article 53000-128-10	10,00 €
Total		127.839,95 €

5^{ème} point : Budget de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2013.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Prend connaissance du budget de la Fabrique d'église de Lavoir se présentant comme suit pour l'exercice 2013 :

Recettes	:	33.160,89 €
Dépenses	:	33.160,89 €
Solde	:	0,00 €

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2013.

6^{ème} point : Deuxième modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal, en séance publique,
Prend connaissance de la deuxième modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2013 se présentant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	44.685,08 €
En dépenses	:	44.685,08 €
Solde	:	0 €.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'approbation de la deuxième modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2013.

7^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux de réfection du réfectoire de Waret-l'Evêque – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 28.000 € pour financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux de réfection du réfectoire de Waret-l'Evêque.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé est d'environ 4.900 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006.

8ème point : Répartition et liquidation de la subvention aux comités scolaires pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le crédit de 6.500 euros inscrit au budget de l'exercice 2013 approuvé par le Collège provincial ;

Attendu que la population scolaire au 30 septembre 2013 s'élève à 480 élèves, à savoir :

- pour l'école de COUTHUIN-CENTRE : 127 élèves ;
- pour l'école de SURLEMEZ : 106 élèves ;
- pour l'école de WARET-L'EVEQUE : 90 élèves ;
- pour l'école SAINT-FRANCOIS : 157 élèves.

D E C I D E :

à l'unanimité,

de répartir comme la subvention suit en fonction de la population scolaire :

1° Ecole de COUTHUIN-CENTRE : Présidente : Madame TAYLOR Héloïse
Route de Burdinne, 2 à 4217 Lavoir
1.720 €

2° Ecole de SURLEMEZ : Présidente : Madame SWERTS Christelle
Rue Max Tannier, 35 à 4218 Couthuin
1.435 €

3° Ecole de WARET-L'EVEQUE : Président : Monsieur BOUCQUIAU Benoît
Rue Chêna, 1A à 4217 Héron
1.219 €

4° Ecole SAINT FRANCOIS : Président : Monsieur NOLS Frédéric
Rue Pied du Thier, 33 à 4218 Couthuin
2.126 €

Ces subventions devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de participer aux voyages scolaires et aux classes de dépaysement.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2014.

9ème point : Octroi d'une subvention à différents clubs sportifs de la commune pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2013 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant qu'existent sur le territoire communal, divers clubs de sports, soit de plein air, soit de salles;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible en établissant cependant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun;

A l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé aux différents clubs sportifs de l'entité :

1° Vélo Club : Monsieur DONY Jules
rue Docteur Beaujean, 5A à 4218 COUTHUIN
250 €

- 2° Club de gymnastique «Le Hérédia» : Madame HUBERT Agnès
rue de Montigny, 1 à 4217 HERON
400 €
- 3° Club de gymnastique «Gym Club Couthinois» : Monsieur MATHIEU Gilbert
rue Max Tannier, 40 à 4218 COUTHUIN
300 €
- 4° Club de football «Couthuin-Sports» : Monsieur MATTART Maurice
rue du Taillis, 192/A à 4520 WANZE
300 €
- 5° Club de danse « Aronde danse club » : Monsieur Antonio FURLAN
rue Pravée, 11 à 4218 COUTHUIN
200 €

Les subventions susvisées devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de pouvoir pratiquer une discipline sportive.
Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2014.

10^{ème} point : Octroi d'une subvention à différentes associations de la commune pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2013 approuvé par la Collège provincial ;
Considérant que ceux-ci jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible ;
Considérant que l'ASBL « Au fil de l'eau » a pour but d'apporter des moyens matériels, financiers, physiques et moraux à toute personne dans le besoin d'améliorer ou entretenir son développement moteur et son bien-être et que dans ce cadre elle vise à favoriser les échanges enrichissant entre divers mondes : le handicap, les personnes âgées, les jeunes enfants ;
Considérant que le Centre de Revalidation « Faune Sauvage »: a pour but l'accueil, les soins et la revalidation d'oiseaux et autres animaux sauvages nécessitant de l'aide à l'intérieur du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ;
Considérant que ces Associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;
Considérant que leur objet social est en phase avec le programme de politique communale ;
Vu les demandes et pièces reçues des différents associations ;
Sur proposition du Collège,

à l'unanimité,

D E C I D E

de répartir comme suit le subside octroyé aux différentes associations de l'entité :

- 1° A.S.B.L. Au fil de l'eau : Madame BOULANGER-PHILIPPART
Rue de la Médaille, 12 à 4218 HERON (Couthuin)
400 €
- 2° Centre de Revalidation « Faune Sauvage »: Madame CRISPEEL Jeannine
Rue Maison Blanche, 5 à 4217 HERON
200 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2014.

11^{ème} point : Octroi d'une subvention à un groupement de jeunesse de la commune pour l'exercice 2013.

Le conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2013 approuvé par la Collège provincial ;
Considérant qu'existe sur le territoire communal, un groupement de jeunesse ;
Considérant que celui-ci joue un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de le soutenir dans toute la mesure du possible ;
A l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé à un groupement de jeunes de l'entité :

1° Patro : Mademoiselle JANS Audrey
Rue de la Galerie, 3A à 4218 HERON (Couthuin)
400 €.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2014.

12^{ème} point : Octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. « Le Maillon » pour l'exercice 2013.

Le conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les différentes associations dont la commune est membre ;
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2013 approuvé par la Collège provincial ;
Considérant qu'il convient de permettre à celle-ci d'exercer les missions qui lui sont déléguées, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement ;
Considérant que cette association n'a aucun but lucratif et qu'elle oeuvre dans l'intérêt général ;
A l'unanimité,

D E C I D E :

d'accorder à l'A.S.B.L « Le MAILLON », le subside inscrit au budget de l'exercice 2013 pour le service de gardes à domicile, à savoir 2.500 €.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2014.

13^{ème} point : Convention à passer entre la Commune et l'A.S.B.L. « Gymsana » relativement à l'organisation d'activités pour les aînés – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu l'appel à projets « Ville/commune/région amie des Aînés » lancé précédemment par la Région wallonne ;
Vu le succès rencontré par le projet relatif à l'organisation de séances d'activités physiques adaptées aux aînés ;
Après discussion,
A l'unanimité,

D E C I D E :

de conclure une nouvelle convention, dont le texte est repris ic-dessous, entre la Commune et l'A.S.B.L. « GYMSANA » relativement à l'organisation de séances d'activités physiques adaptées aux aînés.

Entre

L'A.S.B.L GYMSANA

Siège social : 30, rue des Patriotes à 1000 Bruxelles

Siège d'exploitation : 1, rue de Froidchapelle à 5630 Cerfontaine

Tel : 0492 /73.05.68 (Catherine Chenut, Responsable des cours)

Email : info@gymsana.be

N° Entreprise : 0807.711.278

Représentée par Thierry Boutte, en qualité d'administrateur .
Ci-après dénommé « Le Prestataire »

Et

Commune de HERON

Adresse : Place Communale 1 - 4218 HERON

Téléphone : 085 27 04 93

Email : jennyfer.louis@publilink.be

Représenté par Monsieur Hautphenne Eric, en qualité de Bourgmestre et Madame Bolly Caroline, en qualité de Directrice générale,.

Ci-après dénommé « L'Organisateur »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

Article I – Objet de la convention

L'Organisateur et le Prestataire s'associeront pour réaliser en commun l'animation d'un atelier aux conditions suivantes :

Type d'intervention : Activités Physiques Adaptées : gym douce-prévention des chutes avec circuit équilibre.

Nombre de séance(s) par semaine : 2x 1h/semaine

Jour(s) : Les mardis de 15h45 à 16h45*

Les jeudis de 11h à 12h

Lieu d'intervention : Salle Omnisport (Chaussée de Wavre 41 - Héron)

Dates des séances : Début des séances : le 14/01/2014 (mardis)

Le 16/01/2014 (jeudis)

Dates prévues pour année 2014 : chaque semaine sauf congés légaux et jours fériés. Pendant les vacances scolaires, l'intervenante verra avec les participants s'ils souhaitent continuer.

Certaines séances de gym douce pourraient être remplacées occasionnellement par des activités physiques en piscine (d'avril à octobre) en accord avec les participants.

Les séances seront suspendues durant les congés scolaires sauf lorsqu'un accord est convenu entre l'intervenante et les participants pour les mois de juillet et août.

Toutefois, dans un souci d'organiser au mieux l'emploi du temps de chacun de ses salariés, Gymsana peut être amené à solliciter l'Organisateur pour une éventuelle modification des créneaux et/ou de l'intervenant.

Article II – Nature de l'intervention

L'intervention est assurée exclusivement par des intervenants Gymsana.

Les séances d'activités physiques adaptées sont organisées pour les aînés dans la commune. Ces séances sont collectives (pour les liens sociaux), portées par une pédagogie de la réussite et ludique (pour le plaisir et la motivation), avec du matériel stimulant (pour la participation) et hebdomadaires (pour en tirer un maximum de bienfaits).

Les objectifs de ces séances régulières sont :

Encourager l'intégration sociale.

Lutter contre l'isolement et l'exclusion par des activités collectives où chacun et chacune participe et s'enthousiasme. Personne ne reste passif ou spectateur.

Créer des liens sociaux réguliers. Une dynamique de groupe, cela se construit et s'entretient chaque semaine. En lien avec l'autonomie, ce « vivre ensemble » débouche sur des projets périphériques communs et sur une solidarité de terrain.

Partager des moments de plaisir hebdomadaires (dans l'instant) et augmenter la qualité de vie (dans la durée). Une participation dans la durée améliore le bien être physique, psychologique, cognitif et relationnel des aînés.

Casser des préjugés « antiâge ». Donner une autre image des aînés. Susciter le respect.

Garantir une accessibilité physique, économique, sociale et géographique. Les activités sont adaptées aux différents profils et âges des aînés, sont à la portée financière de tous et permettent la participation de chacun quel que soit le niveau culturel ou social.

Améliorer l'autonomie et l'indépendance des aînés. Et donc leur capacité et volonté à participer à la vie sociale.

Il est précisé qu'en fonction du niveau de dépendance des personnes prises en charge au cours des prestations, ou du type de prestation, le nombre de participants pourrait être limité. A titre indicatif, un groupe ne devrait pas dépasser le nombre de 15.

Article III – Obligation du prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, l'ensemble de la réglementation et/ou des usages applicables dans le centre ou la salle de l'Organisateur.

Le Prestataire décidera seul du choix des salariés et collaborateurs affectés à l'exécution de la présente Convention.

Le Prestataire précise que le personnel attaché à la réalisation des prestations remplit toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des activités physiques adaptées contre rémunération. Les diplômés en éducation physique et kinésithérapie bénéficient d'une formation continue dispensée en interne par GymSana.

En cas d'annulation d'une séance par le Prestataire, ce dernier préviendra le plus tôt possible l'Organisateur. La séance annulée ne sera pas facturée et sera déduite de la facturation, tel que définie à l'article 5 du présent contrat. De même les prestations non réalisées pour cause de jour férié ne seront pas facturées.

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante ses salariés en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le prestataire s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes à première demande.

Cette assurance de responsabilité civile pour associations et institutions souscrite auprès des A.P. Assurances porte la référence 111524097.

Article IV – Obligations de l'organisateur

L'Organisateur s'engage à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et à en assurer le service général (entretien, chauffage).

Les bénéficiaires de la séance seront installés dans la mesure du possible avant l'arrivée de l'intervenant GymSana.

En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci se doit de prévenir au plus tôt GymSana d'abord aux coordonnées de l'intervenant mandaté, à défaut, à la coordinatrice mentionnée en première page.

Pour toute annulation de séance par l'Organisateur, même non imputable à celui-ci, la séance restera due. Seules les séances ayant fait l'objet d'une demande d'annulation par courriel avec un délai de prévenance de 8 jours ou les cas de force majeure, feront l'objet d'une déduction de séance sur la facture, tel que défini à l'article 5 du présent contrat.

Article V – Montant et Paiement de l'intervention

Description	Tarifs
Intervention 1h/semaine	60 €
Frais administratif et coordination (annuels)	200 €

Comme évoqué dans le budget de l'appel à projet, une somme de **200 €** pour l'administration et la coordination générale de l'asbl Gymsana sera demandée sur la première facture.

Une facture mensuelle sera établie et comportera la somme totale due pour le mois en question et pour l'ensemble des prestations souscrites par l'Organisateur.

Le coût des interventions dans le cadre de cette convention s'élève à 60€ par heure d'intervention.

Les tarifs des prestations sont exprimés net sans TVA.

Le coût de la prestation sera déduit de la facture mensuelle pour chaque séance annulée ouvrant droit à déduction tel que définit aux articles 3 et 4 de la présente Convention.

Ces tarifs sont valables pour les années 2014 et sont susceptibles d'être revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année. Dans ce cas, une lettre explicative serait envoyée.

Le paiement s'effectuera en fin de mois par virement bancaire sur le compte de l'Association GYMSANA : Banque TRIODOS – N° **Be 21 523 0802991 03**

A titre d'information et en en marge de la relation entre L'Organisateur et le Prestataire, il est conseillé à l'Organisateur de demander une quote-part aux participants.

Des mandataires communaux, de CPAS ou des responsables d'asbl considèrent que ce qui est totalement gratuit peut être dévalorisé aux yeux de certains et n'encourage pas à une participation régulière. Il est aussi souhaitable que les participants s'engagent sur une base trimestrielle. Selon la politique de la commune, la quote-part peut varier entre 1 et 5 € par heure de cours et par personne.

Article 6 – Confidentialité et Promotion

Les parties s'engagent pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pour une durée de deux ans à l'expiration du contrat:

-à considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà valablement en la possession des deux parties avant la conclusion des présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public,

-à ne pas communiquer à des tiers tout ou partie des dites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non,

-à n'utiliser directement ou indirectement ces données et informations que dans le cadre du présent contrat sauf accord préalable exprès de la partie concernée. En particulier, tout événement à paraître dans les médias, quel que soit le support (oral, écrit, télévisuel...) devra avoir été autorisé.

-à prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution du présent contrat toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement.

Article VII – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature jusqu'au **31 décembre 2014**.

Avant la survenance du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées.

La convention pourra être ensuite renouvelée par période annuelle.

Les parties auront la possibilité d'y mettre fin à tout moment par la seule volonté de l'une ou l'autre des parties, à la condition de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 30 jours.

Cette résiliation, quel qu'en soit l'auteur, ne peut donner lieu à la perception d'indemnité de résiliation ou de dommages et intérêts.

Article VIII – Clause de Non sollicitation

L'Organisateur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'une tierce personne, solliciter ou débaucher un salarié du Prestataire ou toute autre personne travaillant de manière même temporaire avec le Prestataire, ni l'inciter ou tenter de le persuader de mettre un terme, de quelque manière que ce soit, à ses fonctions, pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pour une durée de un an à l'expiration de la dite convention.

La violation d'une quelconque de ses obligations au titre du présent article par l'Organisateur, pourrait être la cause d'un préjudice irréparable occasionné au Prestataire, qui ne serait pas compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts. En conséquence, le Prestataire se réserve le droit, ce qui est accepté par l'Organisateur, de requérir toute mesure conservatoire ou d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité en violation des obligations au titre du présent article.

Article IX – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Bruxelles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article X – Personne de contact

La commune de HERON et l'association Gymsana s'engagent à fournir toute information utile à la réalisation et au bon déroulement de la convention.

Le cas échéant, les personnes de contact sont :

Pour la commune de HERON

Madame Jennyfer LOUIS

Tel : 085 27 04 93

Email : jennyfer.louis@publilink.be

Pour Gymsana asbl :

La coordinatrice de l'association Gymsana, Catherine Chenut : 0492/73 05 68

Email : info@gymsana.be

L'intervenant désigné : Stephanie Waegemans : 0479/ 52 02 26.

Article XI – Dispositions Générales

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

Droit applicable et gestion des différends

La présente convention est régie par la loi belge.

14^{ème} point : Délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1120-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E :

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

Article 1^{er}. Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2. Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3. Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4. Les délégations visées aux articles précédents sont accordées pour la durée de la législature.

15^{ème} point : Adhésion à l'Institut Eco-Conseil – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre de l'A.S.B.L. l'Institut Eco-Conseil relative aux conditions d'accueil de stagiaire éco-conseiller(ère) ;

Attendu que notre commune bénéficie des services d'une stagiaire éco-conseillère ;

Attendu que dans cette optique, il est nécessaire d'adhérer à l'Institut Eco-Conseil A.S.B.L., rue Nanon, 98 à 5000 NAMUR ;

Après discussion,

Par 12 voix pour

et 2 abstentions (celles de Messieurs DISTEXHE et PONCELET)

D E C I D E :

d'adhérer à l'A.S.B.L. Institut Eco-Conseil et s'engage à verser une cotisation de 1.500 € répartie sur les années 2013 et 2014.

16^{ème} point : Convention de partenariat avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la commune est le lieu privilégié du civisme ;

Attendu qu'il y a lieu de préserver les libertés et les valeurs démocratiques ;

Attendu que l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » est un Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance qui s'oppose à tous les extrémismes et à la montée des idées d'extrême droite en particulier ;

Vu l'action d'éducation à la tolérance menée par cette A.S.B.L. ;

Considérant que la convention de partenariat approuvée par la Conseil communal en date du 17 septembre 2008 est arrivée à échéance ;

Après discussion ;

à l'unanimité,

DECIDE :

de conclure avec l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire », une nouvelle convention de partenariat dont le texte est repris ci-dessous.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'Administration Communale de HERON,

dont le siège est établi à 4218 HERON (Couthuin) Place Communale, 1

ici représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Directrice générale,

Et l'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy, 86

ici représentée par Madame Dominique DAUBY, Présidente,

Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social : "L'association a pour but de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" s'engage à :

Fournir une plaque « Territoire de Mémoire » et soutenir l'organisation de la pose officielle de la plaque.

- Mettre gratuitement à disposition des établissements d'enseignement organisé par le P.O. ou d'autres présents sur le territoire de l'entité (sauf avis contraire du Bourgmestre) l'autocar des territoires de la Mémoire pour la visite du Parcours symbolique consacré à la déportation sous le régime nazi.
- Mettre à disposition des associations établies sur le territoire de l'entité communale l'autocar des Territoires de la Mémoire moyennant financement des trajets (voir tableau des prix) et selon les disponibilités du Parcours symbolique.
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois des supports de(s) campagne(s) médiatique(s) des Territoires de la Mémoire. Mise à disposition (selon quantité à déterminer) de supports additionnels (50% du prix coûtant en cas de dépassement des dites quantités).
- Assurer la formation du personnel dépendant de l'entité communale en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par l'établissement de séance(s) de formation au siège de l'association ou dans votre ville/commune (selon les disponibilités des animateurs et du Parcours symbolique).

- Fournir des conseils méthodologiques à l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20% de réduction sur la location de l'une des expositions figurant au catalogue des « Territoires de la Mémoire ».
- Fournir trois abonnements à la revue "Aide-Mémoire" – 4 numéros par an avec accès à l'agenda pour les événements organisés en partenariat.
- Faire mention de la ville ou de la commune dans la revue « Aide-Mémoire », sur le site Internet et sur le papier à lettre. Possibilité de consacrer un espace dans « Aide-Mémoire » pour relayer les initiatives communales.

La Commune de HERON s'engage à verser le montant de 125 € par an pendant 5 ans (pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017), soit 0,025 euro/habitant/an.

Le versement s'effectuera au bénéfice du compte 068-2198140-50 au nom de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » avec la communication "Territoire de Mémoire".

17^{ème} point : Statut administratif applicable au personnel communal – Revalorisation de certains barèmes – Modification de l'Annexe I du statut administratif – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1212-1 lequel stipule « *Le Conseil communal fixe :*

1° le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune » ;

Revu le statut administratif applicable au personnel communal tel que modifié ;

Vu la convention sectorielle 2007-2012 signée le 5 mars 2010 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales représentatives, contenant diverses mesures quantitatives et qualitatives, destinées à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé concernant la revalorisation de certains barèmes ;

Qu'il est proposé d'adapter en conséquence le statut applicable au personnel communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 9 décembre 2013 ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action Sociale dressé en date du 9 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Les échelles E1 et D1 sont supprimées. En conséquence, les actuels titulaires des échelles E1 et D.1. seront repositionnés respectivement en E2 et D2 à l'échelle d'ancienneté qui est la leur.

Article 2 : Les recrutements en E2 et en D2 se feront sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1 et D1.

Article 3 : Les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en E3.

Article 4 : Les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression de l'échelle D1 sont soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accession en D3.

Article 5 : L'ancienneté d'échelle requise pour ces évolutions de carrière reste limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable.

Article 6 : L'annexe I du statut administratif applicable au personnel communal sera adaptée selon les modifications précitées.

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à la DG05, Direction extérieure de Liège, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément au prescrit de l'article L3131-1, §1^{er}, 2^o.

18^{ème} point : Statut pécuniaire applicable au personnel communal – Revalorisation de certains barèmes – Modification de l'Annexe I du statut pécuniaire – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1212-1 lequel stipule « *Le Conseil communal fixe :*

1° le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune » ;

Revu le statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la convention sectorielle 2007-2010 signée le 5 mars 2012 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales représentatives, contenant diverses mesures quantitatives et qualitatives, destinées à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, concernant la revalorisation de certains barèmes ;

Vu notre délibération décidant d'intégrer ces dispositions et d'adapter en conséquence le statut administratif applicable au personnel communal ;

Qu'il convient, en conséquence, de modifier le statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 9 décembre 2013 ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action Sociale dressé en date du 9 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}: Les échelles E1 et D1 sont supprimées.

Article 2 : Les actuels titulaires des échelles E1 et D1 sont repositionnés respectivement en E2 et D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur.

Article 3 : Les échelles E2, E3, D2 et D3 sont revalorisées.

Cette revalorisation consiste en la suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire équivalent à :

- 363,04 € en E2 ;

- 383,07 € en E3 ;

- 250,38 € en D2 ;

- 275,42 € en D3.

Article 4 : L'annexe I du statut pécuniaire sera adapté selon les modifications précitées.

Article 5 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la DG05 - Direction extérieure de Liège pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1, §1^{er}, 2^o.

19^{ème} point : Grade légal – Directrice générale – Statut pécuniaire – Fixation de l'échelle de traitement au 1^{er} septembre 2013 en vertu des modifications apportées au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Décret du 18 avril 2013 – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-6 § 1^{er} tel que modifié par les dispositions du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions dudit Code ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2010 fixant l'échelle de traitement de la Secrétaire communale ainsi que les dispositions antérieures du 30 mars 1995, du 17 septembre 1999 et du 6 septembre 2001 ;

Considérant que le décret du 18 avril 2013 susvisé revoit le titre et les fonctions de la Secrétaire communale devenue Directrice générale ;

Considérant que ses fonctions ont été renforcées dans la gestion des ressources humaines et dans la traduction opérationnelle des objectifs définis par les autorités communales ;

Considérant que le décret dont question rééquilibre l'ensemble des catégories de communes et que la Commune de Héron est située dans la catégorie 1 à savoir moins de 10.000 habitants ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 9 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'Action Sociale dressé en date du 9 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de modifier le statut pécuniaire de la Directrice générale en fixant la nouvelle échelle barémique qui lui sera applicable avec effet au 1^{er} septembre 2013 comme suit :

- Commune de moins de 10.000 habitants – catégorie 1 ;

- Minimum : 34.000€ / Maximum : 48.000€

- Soit 14 x 933,33 et 1 x 933,38

	34.000,00	Annales
933,33	34.933,33	1
933,33	35.866,66	2
933,33	36.799,99	3
933,33	37.733,32	4
933,33	38.666,65	5
933,33	39.599,98	6
933,33	40.533,31	7
933,33	41.466,64	8
933,33	42.399,97	9
933,33	43.333,30	10
933,33	44.266,63	11
933,33	45.199,96	12
933,33	46.133,29	13
933,33	47.066,62	14
933,38	48.000,00	15

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la DG05, Direction extérieure de Liège, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1, §1^{er}, 2°.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre